



Avant-projet de décret relatif à l'accueil des gens du voyage

Document de travail pour le CA du 15 janvier 2019

Un avant-projet de décret relatif à l'accueil des gens du voyage en Wallonie nous a été soumis pour avis. Ce projet est moins ambitieux que le précédent.

Le présent texte, outre les modalités d'agrément d'un organisme destiné à garantir la médiation entre les autorités locales, les gens du voyage et les citoyens wallons ainsi que le subventionnement de cet organisme, prévoit **de définir dans le Code wallon de l'action sociale les besoins des populations nomades de manière différente.**

L'avant-projet de décret attend des communes **une gestion des aires d'accueil et la mise en place d'un règlement dont les bases sont fixées par le Gouvernement.** Les aires temporaires non communales seront quant à elles autorisées systématiquement par les communes. Le séjour hivernal, s'il est organisé, doit faire l'objet d'une information auprès de l'organisme agréé (pour l'instant, le Centre de médiation des gens du voyage).

La réelle nouveauté de l'avant-projet consiste en la proposition du Gouvernement, dans la limite des budgets disponibles, d'octroyer aux communes **des subventions en vue de l'acquisition, de l'aménagement, de l'accessibilité et de l'extension d'aires d'accueil à destination des gens du voyage.** Des normes minimales, les dépenses éligibles à la subvention et les montants maximums de ces dernières seront fixés par la suite. Toutefois, en dehors de ce projet de subvention, aucune obligation à l'aménagement de terrain n'est fixée dans le projet de texte.

Enfin, à partir de janvier 2020, **le Gouvernement prévoit d'octroyer des subventions forfaitaires aux communes qui organisent une aire d'accueil** de façon à continuer à organiser cet accueil mais aussi afin de permettre des missions d'aide sociale auprès des gens du voyage. A nouveau ces montants seront déterminés par la suite. Il est question en 2020 de disposer d'un montant de 30.000 euros annuel d'après le commentaire du législateur dans son projet de texte.

L'Union des Villes et Communes de Wallonie salue le système de subventions mises à disposition d'une part des communes décidées à organiser l'accueil des gens du voyage mais également au profit de celles qui l'organisent déjà. Le maintien d'une subvention actuellement accordée aux municipalités afin de leur permettre de disposer d'un référent engagé au niveau de l'administration communale est en effet essentiel.

Nous souhaitons que la **réflexion sur l'accueil des gens du voyage en séjour temporaire en Wallonie demeure essentiellement une matière régionale.** Il paraît difficile d'un point de vue pratique d'accueillir les gens du voyage sur le sol wallon à défaut **d'une offre suffisante d'accueil.** Nous pensons que la Région devrait donc mettre en place, sur son propre domaine, des aires d'accueil qui seraient par ailleurs probablement plus facilement utilisables par les gens du voyage.

Nous souhaitons rappeler toutefois qu'il importe que **le modèle de Règlement d'ordre intérieur lié aux terrains et adopté par le Gouvernement wallon ne définisse qu'un cadre minimal et n'empiète pas sur la compétence qui revient aux communes de régler toutes les questions liées à la préservation de l'ordre public**. La même remarque vaut pour le modèle d'autorisation liée à la mise à disposition de terrains temporaires. En effet, les communes doivent rester garantes du maintien de l'ordre public en toute autonomie et pouvoir gérer l'accueil des gens du voyage à ce titre au regard de leurs propres particularités.

Le projet se centre exclusivement sur les subventions allouées aux aires d'accueil et aires temporaires pour la période de mars à octobre. Il n'en reste pas moins que différents constats, notamment émanant du Centre de médiation des gens du voyage, démontrent que certaines communes se trouvent également submergées **par les flux migratoires en période hivernale**. Il serait dès lors intéressant de retrouver au sein du décret un système de subventions complémentaires pour assurer l'accueil des gens du voyage pendant la période hivernale.

Le Centre de médiation des gens du voyage permet déjà à l'heure actuelle d'aplanir bon nombre de conflits et de définir avec les communes souhaitant organiser l'accueil les standards minimaux afin d'organiser des séjours temporaires efficaces et dans le respect des intérêts de tout un chacun. **La médiation doit donc rester un service offert à l'ensemble des communes à travers l'Organisme** visé par le décret voir même être promue encore davantage. Nous saluons donc qu'une subvention régionale continue à faire fonctionner une instance de ce type.

Pour terminer, nous souhaitons que le Gouvernement wallon garde à l'esprit que la problématique autour **des résidents permanents** est toujours bien réelle et ne vise plus des questions d'accueil temporaire. Certaines communes rencontrent ainsi encore des difficultés face à des groupes devenus sédentaires mais accoutumés au mode de vie en caravanes. Il s'agit d'une réflexion qui pourra être également utilement menée lors de la prochaine législature.

Contexte

Un avant-projet de décret relatif à l'accueil des gens du voyage en Wallonie nous est actuellement soumis pour avis. Ce projet se présente comme moins ambitieux que le précédent, soumis à l'avis de notre conseil d'administration en juillet 2017.

A titre de rappel, l'ancien avant-projet prévoyait que le séjour temporaire des gens du voyage (couvrant la période de mars à octobre) devait être garanti à partir de 2020 à travers un accès à un terrain spécialement destiné à l'accueil (soit via des aires temporaires, soit aménagé via des aires d'accueil permanentes) et ce, pendant une période imposée par le décret mais surtout dans chaque Province.

La volonté du législateur était de faire peser directement cette obligation sur les Provinces, sanctions financières à la clé, sachant qu'à défaut d'une offre communale suffisante, les Provinces devaient organiser elles-mêmes l'accueil nécessaire.

Le présent texte, outre les modalités d'agrément d'un organisme destiné à garantir la médiation entre les autorités locales, les gens du voyage et les citoyens wallons ainsi que le subventionnement de cet organisme, prévoit **de définir dans le Code wallon de l'action sociale les besoins des populations nomades de manière différente**.

Ainsi, le séjour temporaire est défini dans le Code de l'action sociale comme la période allant de mars à octobre et la période hivernale est quant à elle définie comme la période allant de novembre à fin février.

L'aire d'accueil correspond « à un terrain aménagé comprenant au minimum un accès à l'eau potable, à l'électricité et à des sanitaires destinés à l'accueil de courte durée, de groupes familiaux d'au moins 15 caravanes et offrant un accueil durant l'ensemble de la période de séjour

temporaire ». L'on attend donc d'une aire d'accueil qu'elle soit disponible à tout le moins de mars à octobre. L'aire temporaire est comme son nom l'indique un terrain affecté provisoirement à l'accueil des gens du voyage.

L'avant-projet de décret demande aux communes **une gestion des aires d'accueil et la mise en place d'un règlement dont les bases sont fixées par le Gouvernement**. Les aires temporaires non communales seront quant à elles autorisées systématiquement par les communes à travers une autorisation dont le modèle est fixé par la Région. Le séjour hivernal, s'il est organisé, doit faire l'objet d'une information auprès de l'organisme agréé (pour l'instant, le Centre de médiation des gens du voyage).

La réelle nouveauté de l'avant-projet consiste en la proposition du Gouvernement, dans la limite des budgets disponibles, d'octroyer aux communes **des subventions en vue de l'acquisition, de l'aménagement, de l'accessibilité et de l'extension d'aires d'accueil à destination des gens du voyage**. Des normes minimales, les dépenses éligibles à la subvention et les montants maximums de ces dernières seront fixés par la suite. Toutefois, en dehors de ce projet de subvention, aucune obligation à l'aménagement de terrain n'est fixée dans le projet de texte.

Enfin, à partir de janvier 2020, **le Gouvernement prévoit d'octroyer des subventions forfaitaires aux communes qui organisent une aire d'accueil** de façon à continuer à organiser cet accueil mais aussi afin de permettre des missions d'aides sociales auprès des gens du voyage. A nouveau ces montants seront déterminés par la suite. Il est question en 2020 de disposer d'un montant de 30.000 euros annuel d'après le commentaire du législateur dans son projet de texte.

Commentaires

L'accueil des gens du voyage est une problématique que bon nombre de communes rencontrent. Certains groupes de passage ne nécessitent effectivement qu'une structure d'accueil provisoire et salubre. Il s'agit des situations visées par le décret.

Il est évident que l'établissement de structures d'accueil emporte **un coût** pour les communes. Par ailleurs, lorsque les gens du voyage occupent des terrains qui ne sont pas directement destinés à leur accueil, la population n'est pas toujours réceptive à leur présence et est parfois même hostile ou craintive ce qui amène les Bourgmestres à prendre des mesures de police, de manière à apaiser ces craintes et à assurer le bon déroulement du séjour sur le territoire communal. De plus, il est souvent difficile pour les populations nomades de respecter les exigences de délai d'introduction des demandes prévues par les règlements communaux pourtant élémentaires au bon fonctionnement de la vie administrative et citoyenne.

Au vu de tous ces éléments mais surtout au regard du principe d'autonomie communale, il importe que les communes ne se voient pas dans l'obligation d'organiser le séjour temporaire des gens du voyage. L'avant-projet de texte en prévoyant **un système de subventions** mises à disposition d'une part des communes décidées à organiser l'accueil des gens du voyage mais également au profit de celles qui l'organisent déjà nous paraît tout à fait acceptable. Pérenniser ce système et mettre en place des budgets suffisants est à notre sens une initiative tout à fait louable de la part du Gouvernement wallon. Le Conseil d'administration souhaite attirer l'attention de Madame la Ministre sur la nécessité du maintien d'une subvention actuellement accordée aux municipalités afin de leur permettre de disposer d'un référent engagé au niveau de l'administration communale. Cette fonction doit en effet être maintenue et la subvention mise en place par le Gouvernement demeure donc indispensable afin de garantir de bonnes relations entre tous les acteurs. **Nous saluons donc également l'initiative du Gouvernement wallon d'accorder plus de budget à cette subvention.**

Nous souhaitons que la **réflexion sur l'accueil des gens du voyage en séjour temporaire en Wallonie demeure essentiellement une matière régionale**. Il paraît difficile d'un point de vue pratique d'accueillir les gens du voyage sur le sol wallon à défaut **d'une offre suffisante d'accueil**. Force est donc de constater que l'initiative communale est la seule alternative à ce jour,

ce qui, pour des raisons évidentes ne permet pas de gérer la problématique. Les communes ayant déjà mis en place des aires d'accueil se voient harcelées de demandes sans possibilité de reporter les flux migratoires. Vu les contraintes énoncées d'entrée de jeu, l'on comprends en quoi, même moyennant une participation financière régionale, les communes accueillantes se voient souvent discriminées et lésées alors même qu'elles élaborent des politiques progressistes et courageuses. Au vu de ces éléments, la problématique est, par essence, transcommunale puisque les gens du voyage sont mobiles. Nous pensons que la Région devrait donc mettre en place, sur son propre domaine, des aires d'accueil qui seraient par ailleurs probablement plus facilement utilisables par les gens du voyage notamment à proximité des aires d'autoroute (qui par essence sont près d'une voie de communication et généralement isolée des habitations riveraines). Une vision globale régionale permettrait donc de mettre en place une offre raisonnée, géographiquement cohérente et acceptable pour tous afin de ne pas faire porter le poids de cette dynamique sociétale à quelques communes uniquement.

Au regard de certains aspects du projet de texte prévoyant la fixation par la Région des standards minimaux d'un règlement communal notamment que les règlements communaux de police sont pris sur base de l'article 135 par. 2 NLC. Si la simple présence des gens du voyage ne pose pas de problème de trouble à l'ordre public en tant que telle et ne justifie pas l'adoption d'un tel règlement, l'occupation de terrains communaux le pourrait par contre, par exemple, en prévoyant des règles liées à l'occupation. **Il convient donc que le modèle de Règlement d'ordre intérieur lié aux terrains et adopté par le Gouvernement wallon ne définisse qu'un cadre minimal et n'empiète pas sur la compétence qui revient aux communes de régler toutes les questions liées à la préservation de l'ordre public.** La même remarque vaut pour le modèle d'autorisation liée à la mise à disposition de terrains temporaires. L'Union des Villes souhaite être associée à la rédaction de ces textes.

Nous souhaitons rappeler à Madame la Ministre qu'il nous tient particulièrement à cœur de maintenir une disposition permettant aux communes d'être informées de toute initiative privée destinée à l'accueil des gens du voyage. Il est en effet impératif que les autorités communales puissent avoir une vision de ce qui se déroule sur leurs territoires respectifs en la manière et ce de manière à assurer leurs missions de préservation de l'ordre public et se prémunir d'une responsabilité déjà très pesante pour les communes. Toutefois, à ce titre, il importe de ne pas brider l'initiative privée et il nous semble que définir **des normes minimales strictes dans un modèle d'autorisation fixé par le Gouvernement** pourrait exclure beaucoup de terrain de la mise à disposition et par là imposer aux pouvoirs locaux qui rencontrent une forte affluence la création d'aires d'accueil de manière systématique ou la naissance de conflits persistants. Il serait donc à notre sens plus juste d'imposer ces normes pour les terrains faisant l'objet d'une subvention régionale uniquement et de laisser à la commune toute latitude quant à la détermination de critères spécifiques.

Enfin, nous souhaitons insister, si cela est nécessaire, sur l'importance que peut revêtir **un organisme de médiation** dans le cadre de l'accueil des gens du voyage. Le Centre de médiation des gens du voyage permet déjà à l'heure actuelle d'aplanir bon nombre de conflits et de définir avec les communes souhaitant organiser l'accueil les standards minimaux afin d'organiser des séjours temporaires efficaces et dans le respect des intérêts de tout un chacun. La médiation doit donc rester un service offert à l'ensemble des communes à travers l'Organisme visé par le décret voir même être promue encore davantage. Nous saluons donc qu'une subvention régionale continue à faire fonctionner une instance de ce type. Par ailleurs, à travers le travail du Centre de médiation, l'offre peut rester diversifiée sur l'ensemble de la Wallonie afin que certaines communes n'assument pas seules les conséquences découlant de la nécessité d'accueillir les gens du voyage.

Pour terminer, il est important que le Gouvernement wallon garde à l'esprit que la problématique autour **des résidents permanents** est toujours bien présente. Certaines communes rencontrent ainsi encore des difficultés face à des groupes devenus sédentaires mais accoutumés au mode de vie en caravanes. Il s'agit d'une réflexion qui pourra être également utilement continuée lors de la prochaine législature. Ainsi, une étude est actuellement en cours sur la problématique de l'habitat

léger afin de déterminer et de favoriser le contrôle des critères de salubrité essentiels. Il importe de bien distinguer les deux problématiques à savoir celle du séjour temporaire des gens du voyage et celle de la précarité des résidents permanents en habitat léger.

ava/vbi/4.1.2019